

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N°1701686**

---

**PREFET DE L'HERAULT**

---

Mme Brigitte Vidard  
Mme Marianne Hardy  
M. Jean Antolini  
Juges des référés

---

Ordonnance du 11 mai 2017

---

135-01-015-02

135-02-03-02-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés, statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code  
de justice administrative,

Vu la procédure suivante :

Par un déferé enregistré le 10 avril 2017, le préfet de l'Hérault demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 563 du 14 mars 2017 par lequel le maire de Béziers a, notamment, prescrit aux propriétaires ou détenteurs de chiens qui les font circuler à l'intérieur d'un certain périmètre de prendre toutes dispositions pour permettre l'identification génétique de leur animal, à peine de se voir infliger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'amende prévue pour les contraventions de première classe, et a décidé que le codage ADN de l'animal sera transmis par la mairie au laboratoire attributaire du marché public et que, sur la base du résultat communiqué, la mairie sera en mesure d'interroger le fichier I-CAD pour retrouver le nom du propriétaire.

Il soutient que :

- en instituant un prélèvement génétique non prévu par les textes, sans demande d'agrément préalable de la méthode en cause, l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure ;

- l'arrêté contesté est dépourvu de base légale dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de police administrative pouvant être prise sur le fondement des articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales mais d'une mesure tendant à organiser la répression des infractions;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de sécurité juridique dès lors, d'une part, qu'il méconnaît l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme, l'article 2 ne permettant pas de comprendre les modalités du dispositif de contrôle de l'ADN des animaux, et, d'autre part, qu'il méconnaît le principe de légalité des délits, l'obligation mise à la charge des propriétaires des chiens n'étant pas suffisamment définie ;

- l'arrêté contesté méconnaît le principe de personnalité des peines dès lors qu'une personne qui ne serait pas le propriétaire du chien pourrait être sanctionnée pour méconnaissance ou inobservance d'une obligation d'identification génétique du chien qui n'était pas à sa charge ;
- il existe une disproportion entre la mesure de police et les troubles à l'ordre public dès lors que la gravité des troubles n'est pas établie, que la mesure porte une atteinte disproportionnée aux libertés fondamentales, et notamment à la liberté d'aller et venir des propriétaires de chien et à leur droit au respect de la vie privée, que la sanction par une amende en cas de non présentation du document d'identification est disproportionnée, que l'arrêté ne comporte aucune indication sur la manière dont vont être collectées les données génétiques des animaux et dont ces données seront anonymisées et conservées par les services municipaux, que le champ géographique de l'arrêté n'est pas justifié, que l'arrêté ne comporte aucune limite temporelle, que d'autres moyens sont à la disposition de la commune pour éviter les troubles à l'ordre public allégués, que le dispositif mis en place par l'arrêté attaqué n'est pas efficace et que la mesure est en inadéquation avec l'objectif poursuivi, notamment au regard du caractère touristique de la commune.

Par un mémoire enregistré le 20 avril 2017, la commune de Béziers, représentée par Me Rothé de Barruel, conclut au rejet du déféré et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- le déféré enregistré sous le numéro 1701685 par lequel le préfet de l'Hérault demande l'annulation de l'arrêté du maire de Béziers du 14 mars 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de Mme Vidard, présidente, et de Mme Hardy et M. Antolini, vice-présidents, juges des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 mai 2017 :

- le rapport de Mme Hardy, juge des référés ;
- les observations de M. Tinié, représentant le préfet de l'Hérault qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;
- et les observations de Me Rothé de Barruel, représentant la commune de Béziers, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que, par un arrêté n° 563 du 14 mars 2017, le maire de Béziers a, notamment, prescrit aux propriétaires ou détenteurs de chiens qui les font circuler à l'intérieur d'un certain périmètre du centre ville, de prendre toutes dispositions pour permettre l'identification génétique de leur animal, à peine de se voir infliger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'amende prévue pour les contraventions de première classe, et a décidé que le codage ADN de l'animal sera transmis par la mairie au laboratoire attributaire du marché public et que, sur la base du résultat communiqué, la mairie sera en mesure d'interroger le fichier I-CAD pour retrouver le nom du propriétaire et ainsi lui restituer son chien ou le sensibiliser à la politique de prévention de la ville de Béziers en matière de chiens errants et de déjections canines ; que le préfet de l'Hérault demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre l'exécution de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.(...) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.(...)* » ;

3. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Béziers du 14 mars 2017, le préfet de l'Hérault soutient, en premier lieu, qu'en instituant un prélèvement génétique non prévu par les textes, sans demande d'agrément préalable de la méthode en cause, l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure ; que le préfet soutient, en deuxième lieu, que l'arrêté contesté est dépourvu de base légale dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de police administrative pouvant être prise sur le fondement des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales mais d'une mesure tendant à organiser la répression des infractions ; que le préfet de l'Hérault soutient, en troisième lieu, que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de sécurité juridique dès lors, d'une part, qu'il méconnaît l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme, l'article 2 ne permettant pas de comprendre les modalités du dispositif de contrôle de l'ADN des animaux, et, d'autre part, qu'il méconnaît le principe de légalité des délits, l'obligation mise à la charge des propriétaires des chiens n'étant pas suffisamment définie ; que le préfet soutient, en quatrième lieu, que l'arrêté contesté méconnaît le principe de personnalité des peines dès lors qu'une personne qui ne serait pas le propriétaire du chien pourrait être sanctionnée pour méconnaissance ou inobservance d'une obligation d'identification génétique du chien qui n'était pas à sa charge ; que le préfet de l'Hérault soutient, enfin, qu'il existe une disproportion entre la mesure de police et les troubles à l'ordre public dès lors que la gravité des troubles n'est pas établie, que la mesure porte une atteinte disproportionnée aux libertés fondamentales, et notamment à la liberté d'aller et venir des propriétaires de chien et à leur droit au respect de la vie privée, que la sanction par une amende en cas de non présentation du document d'identification est disproportionnée, que l'arrêté ne comporte aucune indication sur la manière dont vont être collectées les données génétiques des animaux et dont ces données seront anonymisées et conservées par les services municipaux, que le champ géographique de l'arrêté n'est pas justifié, que l'arrêté ne comporte aucune limite temporelle, que d'autres moyens sont à la disposition de la commune pour éviter les troubles à l'ordre public allégués, que le dispositif mis en place par l'arrêté attaqué n'est pas efficace et que la mesure est en inadéquation avec l'objectif poursuivi, notamment au regard du caractère touristique de la commune ;

4. Considérant qu'aucun de ces moyens ne paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; que, par suite, les conclusions du préfet de l'Hérault tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté doivent être rejetées ;

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Béziers tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Le déféré du préfet de l'Hérault est rejeté.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Béziers tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Béziers et au préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2017.

Les juges des référés

B. VIDARD

M. HARDY

J. ANTOLINI

Le greffier

A. LACAZE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 11 mai 2017.  
Le greffier,

A. LACAZE